

## Résumé de l'avis du CEPD sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences en matière de réception par type pour le déploiement du système eCall embarqué et modifiant la directive 2007/46/CE

(Le texte complet de l'avis en anglais, français et allemand est disponible sur le site internet du CEPD <http://www.edps.europa.eu>)

(2014/C 38/04)

### 1. Introduction

#### 1.1. Consultation du CEPD

1. Le 13 juin 2013, la Commission a adopté la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences en matière de réception par type pour le déploiement du système eCall embarqué et modifiant la directive 2007/46/CE (ci-après la «proposition») <sup>(1)</sup> annoncée dans la communication de la Commission du 21 août 2009 intitulée «eCall: la phase de déploiement» (ci-après la «communication de 2009») <sup>(2)</sup>.

2. Le CEPD se réjouit d'être consulté par la Commission et qu'une référence à cette consultation soit mentionnée dans le préambule de la proposition.

3. Avant l'adoption de la proposition, le CEPD a eu la possibilité de soumettre des observations informelles à la Commission. Il apprécie fortement que la plupart de ses observations aient été prises en considération.

#### 1.2. Objectif et champ d'application de la proposition

4. Cette proposition complète d'autres mesures réglementaires mises en œuvre pour contribuer au déploiement du système eCall, comme la directive STI (directive 2010/40/UE <sup>(3)</sup>), la recommandation de la Commission du 8 septembre 2011 sur le soutien à un service eCall à l'échelle de l'UE <sup>(4)</sup> et l'adoption de spécifications sur l'augmentation de la capacité des centres de réception des appels d'urgence (PSAP) <sup>(5)</sup>, sur lesquelles le CEPD a été consulté et a transmis des observations <sup>(6)</sup>.

5. La proposition prévoit l'introduction obligatoire d'un système eCall embarqué dans les nouveaux véhicules réceptionnés par type en Europe. Contrairement au système actuel, en vertu duquel le système eCall est installé par les constructeurs automobiles sur une base volontaire, la proposition prévoit l'installation obligatoire de dispositifs eCall dans tous les nouveaux véhicules, à commencer par les nouveaux types de voitures particulières et de véhicules utilitaires légers, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015 <sup>(7)</sup>. Elle contient dès lors plusieurs obligations visant les constructeurs automobiles et les fabricants d'équipements.

### 4. Conclusions

63. Le CEPD souligne que le traitement des données à caractère personnel est l'une des obligations essentielles engendrées par la proposition et se félicite du fait que nombre de ses recommandations relatives aux incidences du système eCall basé sur le numéro 112 en matière de protection des données aient été prises en considération.

<sup>(1)</sup> COM(2013) 316 final.

<sup>(2)</sup> COM(2009) 434 final.

<sup>(3)</sup> Directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 concernant le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport (JO L 207 du 6.8.2010, p. 1).

<sup>(4)</sup> Recommandation 2011/750/UE de la Commission du 8 septembre 2011 sur le soutien à un service eCall à l'échelle de l'UE dans les réseaux de communications électroniques en vue de la transmission d'appels d'urgence embarqués fondés sur le numéro 112 (appels «eCalls») (JO L 303 du 22.11.2011, p. 46).

<sup>(5)</sup> Règlement délégué (UE) n° 305/2013 de la Commission du 26 novembre 2012 complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à disposition harmonisée d'un service d'appel d'urgence (eCall) interopérable dans toute l'Union (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 91 du 3.4.2013, p. 1).

<sup>(6)</sup> Voir en particulier l'avis du 22 juillet 2009 sur la directive STI, les observations formelles du 12 décembre 2011 sur la recommandation de la Commission sur la mise en œuvre d'un service eCall harmonisé dans toute l'Union, et le courrier du 19 décembre 2012 sur le règlement délégué de la Commission en ce qui concerne la mise à disposition harmonisée d'un service d'appel d'urgence (eCall) interopérable dans toute l'Union. Tous ces documents sont publiés sur le site internet du CEPD: <http://www.edps.europa.eu> (sous l'onglet «Consultation»).

<sup>(7)</sup> Voir l'article 4 et l'article 5, paragraphe 1, de la proposition.

64. En ce qui concerne le système eCall basé sur le numéro 112, le CEPD recommande de préciser les points suivants dans la proposition:

- une référence explicite à la législation européenne applicable en matière de protection des données devrait être insérée dans la proposition dans une disposition de fond spécifique, mentionnant en particulier la directive 95/46/CE et précisant que ces dispositions s'appliqueront conformément à leurs mesures nationales de transposition;
- dissocier la référence au document de travail du groupe de travail «Article 29» de la référence à la législation en matière de protection des données au considérant 13;
- des garanties concrètes en matière de protection des données s'appliquant au système eCall basé sur le numéro 112 devraient être intégrées dans la proposition plutôt que dans les actes délégués et en particulier l'article 6:
  - désigner le responsable du traitement et l'autorité responsable du traitement des demandes d'accès;
  - préciser la liste des données faisant partie de l'ensemble minimal de données et de l'ensemble complet de données (à éventuellement développer dans un acte délégué ou dans un acte d'exécution);
  - inclure la possibilité pour les personnes concernées de désactiver le système eCall privé et les services à valeur ajoutée;
  - préciser les périodes de conservation des données traitées;
  - préciser les modalités de l'exercice des droits des personnes concernées;
- l'article 6, paragraphe 3, devrait être complété pour garantir que les informations auxquelles il fait référence sont incluses dans les documents techniques remis avec la voiture et il convient de préciser dans la proposition que la disponibilité des informations doit être indiquée au propriétaire de la voiture lors de l'achat de cette dernière, dans un document à part.
- le CEPD devrait être consulté avant l'adoption des actes délégués prévue à l'article 6, paragraphe 4.

65. En ce qui concerne le système eCall privé et les services à valeur ajoutée, le CEPD rappelle qu'ils sont régis par la proposition afin qu'ils respectent des exigences de protection des données similaires ou plus strictes que celles prévues par le système eCall basé sur le numéro 112. Il rappelle également que:

- la proposition précise que, contrairement au service eCall basé sur le numéro 112, les systèmes eCall privés et les services à valeur ajoutée doivent être activés sur une base volontaire et désactivés par défaut;
- l'exigence d'un contrat approprié et distinct entre le consommateur et le prestataire de services est mentionnée dans une disposition spécifique de la proposition de règlement et qu'il est précisé dans cette disposition que ce contrat doit couvrir les aspects relatifs à la protection des données, y compris la fourniture d'informations appropriées aux consommateurs sur les services et l'obtention de leur consentement concernant le traitement des données en rapport avec la fourniture de ces services à valeur ajoutée. La proposition garantit que les personnes concernées se voient laisser la possibilité de choisir les services, par l'intermédiaire d'une offre de contrat spécifique, présentée avant le traitement. Les clauses non négociables faisant partie d'un contrat de vente de voitures ou les clauses appartenant aux conditions générales, dont l'acceptation est obligatoire, ne respecteront pas cette exigence;
- il convient aussi d'indiquer dans le contrat que le refus du service proposé n'engendrera pas de conséquences négatives liées à ce refus. Cette clause pourrait figurer dans la déclaration de confidentialité du contrat.

66. Le CEPD formule en outre les recommandations suivantes:

- préciser dans la proposition que la surveillance constante est interdite pour les services à valeur ajoutée;

- préciser, dans une disposition de fond de la proposition, les catégories de données traitées en vertu du système eCall basé sur le numéro 112, des services eCall privés et des services à valeur ajoutée et définir le concept d'«ensemble complet de données» dans la proposition;
- seules les données nécessaires aux services eCall privés et aux services à valeur ajoutée sont traitées conformément au principe de minimisation des données;
- une disposition spécifique rappelle que le traitement des données sensibles au titre des services eCall privés et des services à valeur ajoutée est interdit;
- la période de conservation des données traitées au titre du service eCall basé sur le numéro 112, des services eCall privés et des services à valeur ajoutée est fixée et précisée dans une disposition de fond de la proposition;
- la sécurité des données traitées au titre du service eCall basé sur le numéro 112, des services eCall privés et des services à valeur ajoutée est garantie par des prescriptions présentes dans le texte.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 2013.

Giovanni BUTTARELLI

*Contrôleur européen adjoint de la protection des données*

---